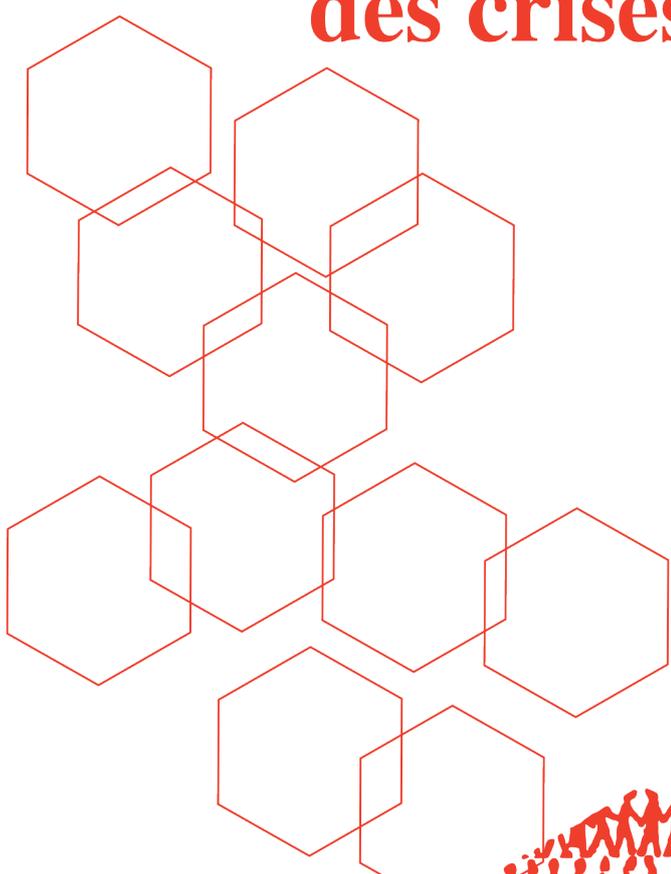
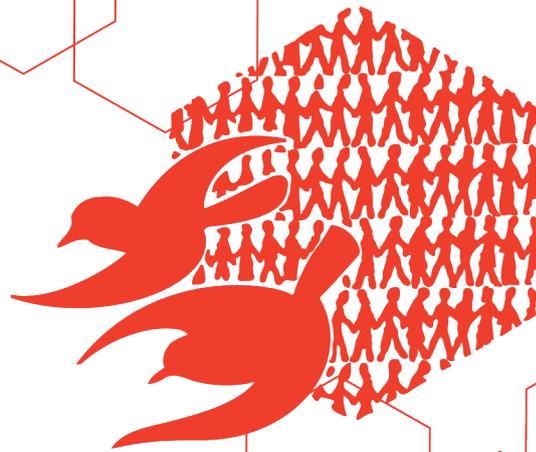


Pouvoir et répercussions des mots dans la gestion et la construction des crises démographiques



*Danièle Bélanger,
Nicolas Cauchi-Duval ,
Maria Cristina Sousa Gomes
(éditeurs)*



Aubervilliers, 2024
ISBN 978-2-901107-06 - 4

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES DÉMOGRAPHES DE LANGUE FRANÇAISE
AIDELF · 9, cours des Humanités - CS 50004 - 93322 Aubervilliers Cedex (France) - <http://www.aidelf.org>

Pouvoir et répercussions des mots dans la gestion et la construction des crises démographiques

Édité par Bélanger Danièle, Cauchi-Duval Nicolas et Sousa Gomes Maria Cristina
2024

Bélanger Danièle, Cauchi-Duval Nicolas, Sousa Gomes Maria Cristina Pouvoir et répercussions des mots dans la gestion et la construction des crises démographiques	3
Jacques Véron Quand les dynamiques de population deviennent catastrophiques et quand les catastrophes deviennent démographiques. Faits, fiction et fantasmes	7
Cécile Lefèvre, Svetlana Russkikh Enjeux politiques et usages rhétoriques de la crise démographique en Russie, 2000-2021	27
Michel Garenne Crises et résiliences en Afrique sub-saharienne : Variations de la mortalité infanto-juvénile depuis 1950	47
Nancy Stiegler Les Jeunes en Afrique du Sud : Dividende ou Crise Démographique ?	71
Jean-Luc Richard Migrations et situations de crises : peut-on parler de crise migratoire dans le domaine des études de population ?	88
Maria Cristina Sousa Gomes, Dulce Pimentel « Vivre en crise » ou les autres descriptions de la crise démographique : leur perception et l'évolution du concept au Portugal	104
Michel Bozon Interpréter le triplement des plaintes pour violences sexuelles dans la décennie 2010 en France. De quoi #MeToo est-il le nom ?	128

Interpréter le triplement des plaintes pour violences sexuelles dans la décennie 2010 en France. De quoi #MeToo est-il le nom ?

BOZON Michel*

Les actes de violences sexuelles aboutissent rarement à des condamnations. Au début de sa thèse, Océane Pérona (2017) rappelait l'évaluation, connue du public et souvent citée par les féministes, selon laquelle sur 100 viols, seulement 10 faisaient l'objet d'une plainte et un seul l'objet d'une condamnation. Déjà Alice Debauche (2011) constatait que « la plupart des viols échapp[ai]ent à l'action de la justice ». Pourquoi s'intéresser alors aux séries annuelles de plaintes pour violences sexuelles ? Et y a-t-il un sens à vouloir interpréter les tendances des courbes ?

Cette question est abordée ici en raison de la forte hausse du nombre de plaintes pour violences sexuelles en France dans la décennie 2010. Cette dernière ne découle pas d'une soudaine augmentation des viols et des agressions sexuelles. Selon l'enquête de victimation *Cadre de vie et sécurité* (CVS) de l'INSEE, menée annuellement de 2007 à 2022 auprès des personnes de 18 à 75 ans, la déclaration du nombre des actes commis dans les 12 mois est en effet restée assez stable : 0,4 % des femmes déclarent avoir subi un viol ou une tentative de viol dans les douze mois, ce qui correspond à environ 100 000 femmes par an, et ces proportions ne changent pas entre la période 2006-2010 et la période 2011-2015 (voir SSMSI, décembre 2016, *Rapport de l'enquête « Cadre de vie et sécurité »*, p. 142 et p. 152).

Or, alors qu'entre 2000 et 2009, le nombre de plaintes pour viols et autres agressions sexuelles a peu varié (entre 23000 et 25000, dont environ 10000 viols et tentatives de viols), il s'est mis à s'élever régulièrement à partir de 2010, au point de faire plus que tripler entre 2010 et 2022, année où il a atteint le chiffre de 84500. Public, journalistes et spécialistes s'accordent souvent à attribuer cette forte augmentation des déclarations à la police et à la gendarmerie à l'événement #Me Too, qui s'est déroulé au dernier trimestre 2017. Ce dernier a consisté en une mobilisation massive des réseaux sociaux, qui ont dénoncé (principalement) des faits de harcèlement sexuel au travail, en réaction à une enquête au long cours du *New York Times* sur les violences commises pendant des décennies par le producteur Harvey Weinstein.

Il ne suffit pourtant pas de se référer au contexte de #Me Too, qui ne se résume pas à un choc conjoncturel, suivi d'une prise de conscience brusque. Tout d'abord, parce que l'augmentation du nombre de plaintes a commencé avant l'événement en question, on va le montrer. Et en second lieu, parce que l'effet #Me Too tient à l'action graduelle et convergente de déterminants distincts, qui interviennent tous dans l'élargissement de la dénonciation et de l'enregistrement des faits de violence sexuelle. Le chapitre s'attache à dégager ces déterminants proches, plus aptes à expliquer des variations conjoncturelles subites qu'un choc unique et imprévisible.

* Ined, France

On part donc du postulat que les séries annuelles de plaintes pour violences sexuelles mesurent moins l'intensité de ces dernières que la forme et le niveau de la réaction sociale aux violences. L'intensité des violences sexuelles commises une année donnée varie peu d'une année à l'autre, selon les déclarations des femmes dans les enquêtes CVS de l'Insee, pour lesquelles il y a peu de biais de mémoire. L'intérêt des statistiques de plaintes tient à la régularité de leur publication, au fait qu'elles correspondent à une définition stable des faits, qui permet de construire des séries et de faire apparaître des évolutions. L'impression de stabilité du droit est en fait trompeuse, on va le voir, dans la mesure où de nombreuses composantes se modifient (circonstances aggravantes, durées de prescription). Surtout, à droit égal, les pratiques de déclaration et d'enregistrement peuvent changer en raison du contexte social et politique. L'intérêt des statistiques policières est qu'elles traduisent institutionnellement, en termes quantitatifs et qualitatifs, la forme que prend la protestation sociale contre la violence sexuelle, à l'intersection des initiatives des personnes atteintes, de l'action des mouvements sociaux, des pratiques policières et juridiques et des politiques publiques.

De la loi de 1980 aux années MeToo : évolution historique

L'évolution du niveau de l'enregistrement des plaintes à la police et à la gendarmerie sur la longue durée doit être rapportée aux profondes transformations qu'a connues la conjoncture de la lutte contre les violences sexuelles des années 1970 aux années 2020. Parmi les composantes de cette conjoncture, à chaque époque, quatre éléments interreliés sont à considérer : les mobilisations féministes (intensité et nature), l'action de l'État, l'activité médiatique ainsi que les recherches et enquêtes sur la question.

Alors que le mouvement de mai 1968 s'était peu intéressé aux violences sexistes et sexuelles, le mouvement féministe s'est mobilisé, dès la seconde moitié des années 1970, afin de faire évoluer la loi à leur propos (Mossuz-Lavau, 1991 ; Debauche, 2011 ; Pavard, Rochefort, Zancarini-Fournel, 2020). Il s'agissait d'une action de nature juridique, tournée vers la répression plus que vers la prévention, dont la porte-parole a été l'avocate féministe Gisèle Halimi, qui avait déjà été partie prenante de la dépénalisation de l'avortement quelques années plus tôt. Alors que la loi antérieure ne définissait pas précisément le viol, et que la majorité des faits étaient jugés en tribunal correctionnel, la loi votée en 1980, qui régit encore aujourd'hui le viol, le classe sans ambiguïté comme un crime, passible de la cour d'assises, en stipulant que « tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte ou surprise constitue un viol ». Il devient ainsi un crime contre la personne, et inclut toutes les formes de pénétration, pas seulement celles qui peuvent entraîner une grossesse : la pénétration par les doigts ou par des objets, les actes de sodomie, l'obligation à commettre une fellation sont désormais pénalisées. Il n'est plus associé à la notion de « coït illégitime », et le viol conjugal devient pénalisable. La première condamnation pour viol conjugal a eu lieu en 1992. Même si des ajouts ont été apportés au fil du temps (sous forme de nouvelles circonstances aggravantes, ou de modification des délais de prescription), la structure de la loi est demeurée inchangée (Debauche, 2011). La série des statistiques policières de plaintes pour violences sexuelles part donc de 1980. Elle distingue des crimes (viols et tentatives de viols), jugés en assises, et des délits (attentats à la pudeur, devenus dans les années 1990, des agressions sexuelles), jugés en tribunal correctionnel.

Les deux décennies (1980-2000) qui ont suivi le changement législatif ont été caractérisées par des mobilisations associatives féministes et des débats médiatiques télévisés, qui ont fait émerger les questions de la violence sur mineurs, du viol conjugal, et du harcèlement sexuel au travail (avec la création de l'AVFT, l'Association contre les violences faites aux femmes au travail, voir Cromer, 1995).

Pendant la première décennie 2000, de premières enquêtes en population générale sur la violence sexuelle (ENVEFF, 2000) sont menées à la suite de la conférence des Nations Unies sur les femmes de Beijing (1995), qui les recommandait (Jaspard et al., 2003) et des politiques publiques s'emparent des violences envers les femmes.

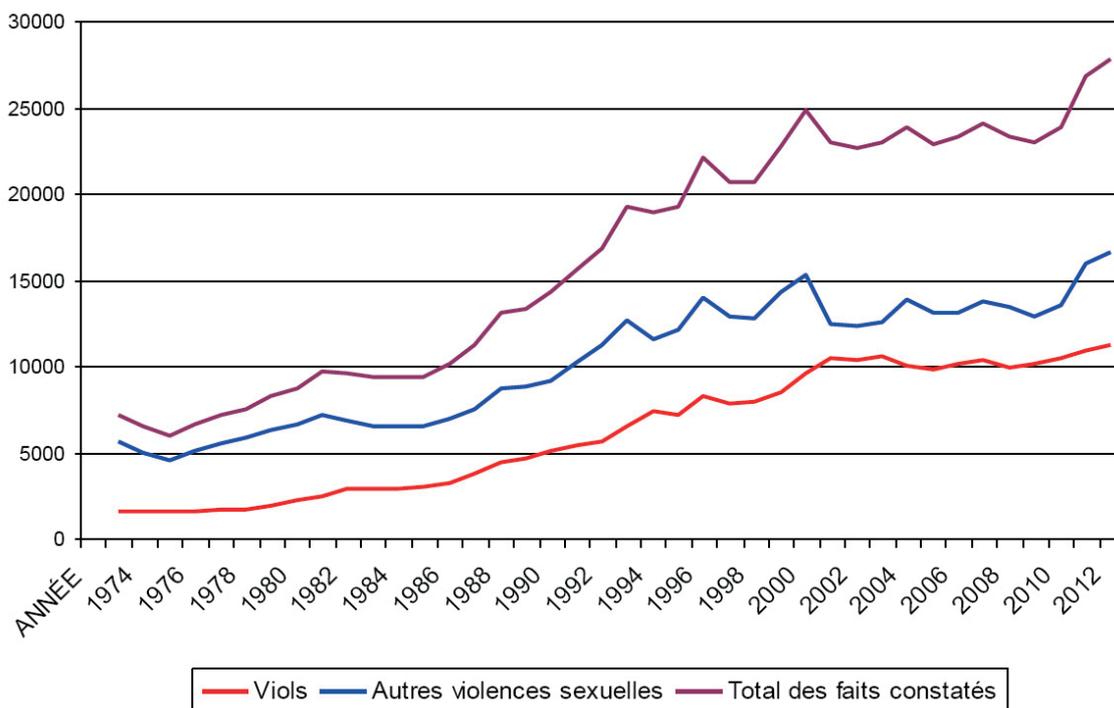
Dans la décennie 2010, les violences conjugales et la dénonciation des violences de genre dans le milieu politique (affaire Strauss-Kahn en 2011, affaire Baupin en 2016), mais aussi dans l'Église (poursuites contre le cardinal Barbarin en 2019) et dans le monde du sport (poursuites contre des entraîneurs de tennis dès les années 2010) occupent régulièrement le devant de la scène dans les médias. Les policiers sont formés à l'accueil des victimes de violences par des associations féministes. À partir de 2007, les enquêtes CVS de l'INSEE se mettent à opérer un suivi annuel des faits de violence sexuelle. Et l'Ined mène en 2015 une grande enquête sur violences et rapports de genre, l'enquête Virage (Hamel et al., 2016 ; Brown et al., 2020).

L'événement #MeToo, que l'on peut situer entre octobre et décembre 2017, et que l'on a initialement intitulé l'affaire Weinstein, conjugue la sortie médiatique d'une investigation de long terme menée par la presse sur le système d'exploitation sexuelle mis en place par le producteur hollywoodien Weinstein, et la mobilisation sans précédent, sur les réseaux sociaux et dans le monde entier, de femmes, d'abord anonymes, qui déclarent avoir subi des faits de violence sexuelle, notamment dans le cadre de harcèlement au travail. Un des effets est que tout le féminisme est reconfiguré au niveau mondial, tant dans ses modes de communication (réseaux sociaux et comptes Instagram féministes, podcasts féministes, affirmation des femmes journalistes), que dans ses thèmes : violence de genre et mise en cause de la domination masculine deviennent des mobilisations-phare, qui donnent un second souffle aux luttes pour l'égalité et font entrer de nouvelles générations dans le combat féministe (Pavard et al., *op cit*, Cavalin et al., 2022)

L'évolution de longue durée du nombre annuel des plaintes pour violences sexuelles

La série des statistiques policières de plaintes pour violences sexuelles a été étudiée dans la période qui précède la décennie 2010 par la sociologue Alice Debauche (Debauche, 2015). Le graphique 1 montre que sur une vingtaine d'années, le nombre de plaintes pour viols est passé de 2000 environ en 1980, à près de 10 000 en 2000, soit une multiplication par cinq en vingt ans. D'après Alice Debauche, cette augmentation est due à une propension de plus en plus forte à déclarer des viols conjugaux, des viols sur mineurs, mais pas nécessairement à une augmentation des cas. C'est un recul du silence, plutôt qu'une augmentation des faits. Les plaintes pour viol se stabilisent à ce niveau d'environ 10 000 entre 2000 et 2010. En ajoutant les agressions sexuelles (délits), on fait un peu plus que doubler ce nombre. Le total des viols et des agressions sexuelles oscille ainsi entre 23 000 et 25 000 pendant la première décennie du nouveau siècle.

Graphique 1. Évolution du nombre de plaintes pour violences sexuelles en France (viols et autres agressions sexuelles), de 1974 à 2012 (in Alice Debauche, 2015)



Après cette première décennie 2000 caractérisée par une stabilité des plaintes, on a mis un peu de temps à s'apercevoir que la seconde décennie 2000 avait été marquée au contraire dès le début par une nette augmentation des plaintes, et ce bien avant 2017, comme on le voit sur le graphique 2 et le tableau 1, qui utilisent les données du Service Statistique Ministériel de la Sécurité Intérieure (SSMSI). De 2011 à 2022, le nombre de plaintes passe de 23 500 à 84 500. Il est ainsi multiplié par 3,6.

Graphique 2. Violences sexuelles enregistrées : cumul annuel (in SSMSI, 2023)

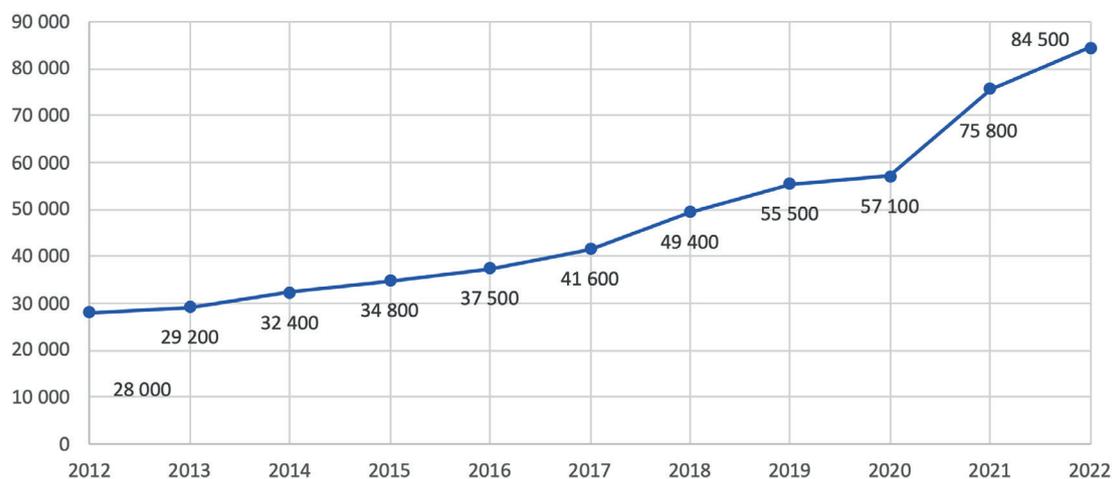
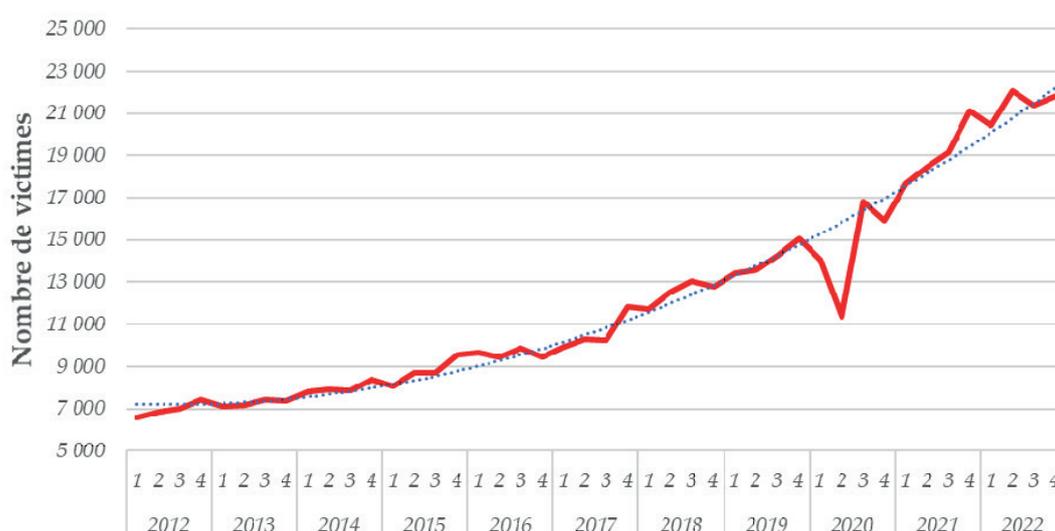


Tableau 1. Accroissement d'une année à l'autre des plaintes pour violences sexuelles (2011-2022) (in SSMSI 2023)

2011 : [25 000]
2012 : 28 000 (+ 12,0 %)
2013 : 29 200 (+ 4,3 %)
2014 : 32 400 (+ 11,0 %)
2015 : 34 800 (+ 7,4 %)
2016 : 37 500 (+ 7,8 %)
2017 : 41 600 (+ 10,9 %)
2018 : 49 400 (+ 18,8 %)
2019 : 55 500 (+ 12,3 %)
2020 : 57 100 (+2,9 %)
2021 : 75 800 (+ 32,7 %)
2022 : 84 500 (+ 11,5 %)

Tous les ans de 2011 à 2016, les plaintes ont progressé, de 8,5 % en moyenne. À partir de 2017, la progression s'accélère, de 14,9 % en moyenne (et même de 17,2 %, si l'on omet l'année 2020, première année de l'épidémie de Covid 19, marquée par des confinements à domicile). L'augmentation régulière dans la première partie de la décennie 2010 est passée inaperçue, alors que l'incontestable bond des plaintes après 2017 a été très commenté.

Pour séparer la tendance de moyen terme des évolutions conjoncturelles, il faut sortir du lissage des données annuelles et examiner des séries trimestrielles (graphique 3). Il n'y a pas de grands soubresauts dans la première partie de la courbe, mais une progression régulière. En revanche, à partir de 2017, dans un contexte d'augmentation à moyen terme on observe des pics ou des creux marqués dans la courbe : notamment le 4^{ème} trimestre 2017, le 4^{ème} de 2019, le 3^{ème} de 2020, le 4^{ème} de 2021, le 2^{ème} de 2022.

Graphique 3. Plaintes pour violences sexuelles (2012-2022) : cumul trimestriel (SSMSI, 2023)

Comment le quatrième trimestre 2017, que j'intitulerai l'événement #MeToo, s'est-il traduit en termes de plaintes enregistrées ? Comparons ce 4^{ème} trimestre au troisième trimestre 2017, ainsi qu'au quatrième trimestre de l'année 2016 : + 11,2 %, par rapport au 3^{ème} trimestre 2017, mais surtout + 25,9 % par rapport au quatrième trimestre de l'année 2016. L'augmentation forte des faits enregistrés juste au moment de l'événement #MeToo est due à des faits anciens plutôt qu'à des faits récents, et beaucoup plus à des agressions sexuelles (+ 31,5 %) qu'à des viols (+ 17,9 %). (SSMSI, 2018). Or en février 2017 justement, la prescription pour les agressions sexuelles (qui sont des délits) avait été prolongée, passant de 3 à 6 ans.

En 2020, alors que le premier trimestre est dans le prolongement du trimestre précédent, le second trimestre (avril-juin), caractérisé pour la moitié du temps par un confinement strict de la population à domicile, correspond à un effondrement des plaintes. Il y a probablement à la fois un recul des agressions dans l'espace public et une difficulté matérielle à les déclarer. Le troisième trimestre (juillet-septembre) est au contraire un fort moment de rattrapage pour les plaintes. Le quatrième trimestre connaît de nouveau un confinement et une baisse des plaintes. Au total, il y a 11 % de viols supplémentaires déclarés en 2020, mais 3 % d'agressions sexuelles en moins. Rien n'indique que le nombre d'actes de violences subis ait augmenté cette année de confinement, comme il a été écrit dans la presse.

L'année 2021, qui est une année de post-confinement, a connu une hausse considérable des plaintes (33 %), alors qu'il n'y a eu aucune crise ni raison de croire à une augmentation spectaculaire des actes de violence sexuelle. Un examen des actes dénoncés en 2021 montre une forte progression de la déclaration de faits anciens et de faits impliquant des mineurs (SSMSI, 2022). Or cette même année s'est caractérisée par la dénonciation très médiatisée de faits d'inceste en début d'année avec la parution du livre de Camille Kouchner (2021) sur l'inceste subi par son frère, puis par la parution en octobre du rapport final de la Commission Indépendante sur les Abus sexuels dans l'Église (CIASE, 2021), très commenté dans la presse. Cette parution est suivie d'une forte hausse des plaintes au 4^{ème} trimestre de l'année : 21000 plaintes, ce qui était le chiffre annuel en 2010 !

Les facteurs de l'augmentation des plaintes enregistrées dans la décennie 2010

Comment décrire et interpréter cette forte augmentation des plaintes pour violences sexuelles dans la décennie 2010, avant et après l'événement #MeToo ?

Il n'y a pas, on l'a dit, de tendance à une augmentation de la fréquence des actes de violence commis (d'après les enquêtes suivies en population générale, qui évaluent les actes de violence subis dans l'année précédente, notamment l'enquête CVS de l'INSEE). C'est une augmentation de la propension individuelle à porter plainte (révélation des faits) autant que, du côté de la police et de la gendarmerie, d'une disposition à les enregistrer, plus marquée encore après l'événement #MeToo.

Dès le début de la décennie, en effet, la modification des instructions données à la police (2012) par le ministère de la Justice (à travers les parquets) avait favorisé l'enregistrement des plaintes pour violences sexuelles conjugales et amélioré l'accueil policier à ce type de plaintes (Pérona, 2017b). Elle incite notamment policiers et gendarmes à prendre les plaintes, et décourage l'usage de la main courante, qui était habituel jusque-là (Pérona, 2018).

Un facteur favorable à l'enregistrement est l'allongement des délais de prescription, décidé en février 2017 : ces délais passent pour les agressions sexuelles de 3 à 6 ans et pour les viols de 10 à 20 ans. Pour les faits commis sur mineurs, la loi d'août 2018 augmente également les délais de prescription, qui sont désormais calculés à partir de la majorité et passent à 10 ans et 30 ans respectivement. Ainsi les plaintes peuvent s'élargir aux événements passés. Il y a de fait depuis 2017 une tendance à l'augmentation du délai de dépôt de plainte : en 2021, la moitié des personnes ont porté plainte 7 mois après les faits, contre 3 mois en 2018. La proportion des événements qui se sont produits plus de 5 ans auparavant est passée de 12 % à 19 % (SSMSI, 2022). En 2022, 33 % des plaintes concernaient des événements qui s'étaient produits dans le mois précédent contre 40 % en 2016. Tous ces effets sont particulièrement marqués pour les plaintes concernant les mineurs. On peut ainsi dire qu'un effet de la mise à l'agenda des violences sexuelles et de l'allongement de la prescription est de prolonger voire de « rendre » la mémoire des faits anciens aux personnes atteintes.

Enfin de nouveaux types d'actes sont déclarés, à la suite des mobilisations autour du harcèlement sexuel au travail à la suite de #MeToo, et de la création d'une nouvelle contravention d'outrage sexiste (harcèlement en lieu public) en 2018.

À partir de l'enquête périodique CVS, on peut calculer les taux de plaintes déposées pour cent actes déclarés dans l'enquête, subis dans l'année : il passe de 8 % (un sur 12) en 2009-2015 (Guedj, 2017) à 16 % (un sur 6) en 2016-2018 (SSMSI, 2021). On peut utiliser un autre indicateur : le taux de déplacement au commissariat ou à la gendarmerie, qui passe de 14 % à 20 %. Les déplacements qui ne donnent pas lieu à plainte, en général les mains courantes, diminuent. En somme il suffit d'un léger progrès de la propension à se rendre à la police, ainsi que d'une meilleure disposition des policiers à enregistrer les plaintes (recommandée par leurs autorités de tutelle) pour accroître spectaculairement le nombre des plaintes.

Les événements médiatiques qui influent sur la sensibilité aux violences sexuelles et sur la propension à les déclarer se sont largement modifiés au fil du temps. L'affaire Strauss-Kahn en 2011 a plutôt surpris le public et les journalistes, pour qui elle a constitué en partie un fait divers, prétexte à un débat parfois confus ; l'affaire Weinstein en 2017 est à l'inverse un événement produit par un journalisme d'investigation où les femmes sont au premier plan, qui dénonce un système d'exploitation sexiste ; le rapport Sauvé en 2021 a été produit par des chercheurs et chercheuses en large partie féministes, et a été fortement relayé par les médias.

Cependant les plaintes pour violences sexuelles continuent à ne conduire que très minoritairement à des condamnations. Dans la période-même où les plaintes pour viols conjugaux augmentaient spectaculairement, le taux de condamnation des auteurs baissait. Alors que 1652 condamnations pour viol ont été prononcées en 2007, il n'y en avait plus que 1003 en 2016, une baisse de 40 %, même si les condamnations se sont alourdies (Juillart, Timbart, 2018a et b). Pour l'immense majorité des plaintes, les procureurs continuent à prononcer des non-lieux, notamment dans les cas de viols conjugaux, pour lesquels les policiers mènent des enquêtes plus superficielles que pour les autres types de violences sexuelles (Pérona, 2017b).

Ce qui a changé dans la réaction aux violences sexuelles. Action de l'État, médiatisation, moment MeToo et féminisme

Comment synthétiser les facteurs qui ont conduit à un triplement des plaintes, et résumer ce qu'ils révèlent de l'évolution des attitudes collectives à l'égard de la violence sexuelle ?

L'action de l'État joue beaucoup, par les incitations des parquets à l'enregistrement des plaintes, ainsi que par le renforcement de la coordination avec le système médico-légal (Pérona, 2017a). L'amélioration de l'accueil des plaignantes et plaignants est largement redevable à l'action des féministes, qui se sont mobilisées sur cette question. L'allongement des délais de prescription, demande constante des associations féministes, a un effet immédiat sur les actes qui peuvent être déclarés, notamment pour les agressions sexuelles, avec le passage de 3 à 6 ans, et les crimes et agressions sur mineurs. La justice accepte de réintégrer au présent des plaintes sur le passé, qui ne bénéficiaient jusque-là que de traitements psychologiques. Une véritable mobilisation en direction des mineurs se poursuit et aboutit à une augmentation graduelle de leur part parmi les plaintes. L'éventail des types d'actes et des secteurs concernés s'élargit avec la multiplication des petits #MeToo sectoriels (théâtre, politique, danse, sport...), et la généralisation dans les entreprises publiques et les universités de cellules d'écoute et de signalement des violences, la première étant créée à l'Université de Lille 3 en 2011 (Anef, 2014). Autant que d'une augmentation des plaintes, on peut parler d'un élargissement du spectre de celles qui sont dénoncées. Un féminisme de la communication et dans la communication, en ligne et hors ligne, crée un nouveau contexte, plus bienveillant, pour les personnes atteintes, qui rend la plainte moins difficile à envisager et constitue un appui pour celles qui veulent en déposer (Albenga, Dagorn, 2019).

En somme, il n'est pas illégitime de rattacher l'élargissement des plaintes au contexte de #MeToo. Mais il s'agit moins de l'événement #MeToo au sens strict que du **moment #MeToo**. Si l'événement est un surgissement, clairement situé au dernier trimestre 2017, il s'inscrit dans un moment, c'est-à-dire un contexte, une période de transformation politique, sociale et culturelle plus longue, antérieure à l'événement et toujours en cours au moment où ces lignes sont écrites. Cette distinction entre événement et moment #MeToo a été introduite par des historiennes (Pavard, Rochefort, Zancarini-Fournel, 2020). Elle a été utilisée initialement pour caractériser le contexte de mai 1968 (Artières, Zancarini-Fournel, 2018). Elle rend compte du fait que des changements de climat politique ont commencé à se produire graduellement dès le début de la décennie 2010, avant d'être accélérés par les événements du dernier trimestre 2017. Ces changements découlent de la conjonction de mobilisations féministes, de l'action de l'État et d'une nouvelle sensibilité des médias. Elles contribuent à approfondir et à reformuler les dispositions à une protestation individuelle contre la violence sexiste et sexuelle et à normaliser son accueil par la police et par la société.

Références bibliographiques

- Viviane Albenga, Johana Dagorn, 2019, « Après #Me Too : réappropriation de la sororité et résistances pratiques d'étudiantes françaises », *Mouvements*, 3, N° 99, p. 75-84.
- ANEF (Association Nationale des Études Féministes), 2014, *Le genre dans l'enseignement supérieur. Livre blanc*, Paris, La Dispute.
- Philippe Artières, Michelle Zancarini-Fournel, (dir), 2018, *68. Une histoire collective (1962-1981)*, Paris, La Découverte.
- Nathalie Bajos, Michel Bozon, 2008, « Les violences sexuelles en France : quand la parole se libère », *Population et sociétés*, N° 445.
- Laurie Bousquet, 2009, « Les « faiseuses » d'agenda. Les militantes féministes et l'émergence des abus sexuels sur mineurs en Europe », *Revue française de science politique*, p. 221-246.

- Michel Bozon, 2018, « Transformations de la sexualité, permanence du sexisme », *Le Monde Diplomatique*, février, p. 16-17.
- Élisabeth Brown, Alice Debauche, Christelle Hamel, Magali Mazuy (dir.), 2020, *Violences et rapports de genre*, Paris, Ined, Collection « Grandes enquêtes ».
- Catherine Cavalin, Jaércio da Silva, Pauline Delage, Irène Despontin-Lefèvre, Delphine Lacombe, Bibia Pavard (dir.), 2022, *Les violences sexistes après #Me Too*, Presses des Mines.
- Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Église (CIASE), octobre 2021, *Les violences sexuelles dans l'Église catholique en France (1950-2020)*.
- Sylvie Cromer, 1995, *Le harcèlement sexuel en France. La levée d'un tabou, 1985-1990*, Paris, La Documentation française, 1995.
- Alice Debauche, 2011, *Viol et rapports de genre. Émergence, enregistrement et contestations d'un crime contre la personne*, Thèse de sociologie, Sciences Po.
- Alice Debauche, 2015, « L'émergence des violences sexuelles intrafamiliales : un appui pour la visibilité des violences sexuelles en France dans les statistiques françaises », *Enfances Familles Générations*, 22, p. 136-158.
- Hélène Guedj, « Viols, tentatives de viol et attouchements sexuels », *Interstats Analyse* N° 18 – décembre 2017.
- Christelle Hamel, Alice Debauche, Élisabeth Brown et al., 2016, « Viols et agressions sexuelles. Premiers résultats de l'enquête Virage », *Population et sociétés*, N° 538.
- Marianne Juillard, Timbart Odile, mars 2018, « Violences sexuelles et atteintes aux mœurs : les décisions du parquet et de l'instruction », *Infostat Justice*, N° 160.
- Marianne Juillard, Timbart Odile, septembre 2018, « Les condamnations pour violences sexuelles », *Infostat Justice*, N° 164.
- Bibia Pavard, Florence Rochefort, Michelle Zancarini-Fournel, 2020, *Ne nous libérez pas on s'en charge. Une histoire des féminismes de 1789 à nos jours*, La Découverte (voir notamment le chapitre « Le moment MeToo » p. 453-484).
- Océane Pérona, 2017a, *Le consentement sexuel saisi par les institutions pénales. Policiers, médecins légistes et procureurs face aux violences sexuelles*, thèse de science politique, Université Versailles Saint Quentin.
- Océane Pérona, 2017b, « La difficile mise en œuvre d'une politique du genre par l'institution policière : le cas des viols conjugaux », *Champ pénal/ Penal field*, Vol. XIV.
- Océane Pérona, 2018, « Déqualifier les viols : une enquête sur les mains courantes de la police judiciaire », *Droit et société*, 2, N° 99, 341-355.
- SSMSI, avril 2021, *Insécurité et délinquance en 2020. Bilan statistique*.
- SSMSI, juin 2022, *Insécurité et délinquance en 2021. Bilan statistique* (voir Vue d'ensemble. Éclairage complémentaire #2, p. 33).
- SSMSI, juillet 2023, *Insécurité et délinquance en 2022. Bilan statistique*.